



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<b>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b> Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs  3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1222439C	<b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPAAT/SDEA/C2012-3041</b> <b>Date: 02 mai 2012</b>
--	--

**Date de mise en application : immédiate**  
**Nombre d'annexe(s) : 3**  
**Annule et remplace la circulaire**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet :** soutien à l'agriculture biologique mis en place en France métropolitaine pour la campagne 2012

**Résumé :** dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « soutien à l'agriculture biologique » en France métropolitaine.

**Mots clés :** aide surface, agriculture biologique, soutien, maintien, conversion, article 68, soutien spécifique.

**Bases réglementaires**

Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Décret n°2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 (JORF du 5 juillet)

**DESTINATAIRES**

<b>Pour exécution :</b> - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	<b>Pour information :</b> - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
---	---

**Bureau à contacter**

DGPAAT - Bureau des soutiens directs

Emilie MICHEL – [emilie.michel@agriculture.gouv.fr](mailto:emilie.michel@agriculture.gouv.fr)**Nouveautés pour la campagne 2012**

A partir de 2012 sont éligibles au soutien à l'agriculture biologique volet « conversion », les parcelles converties depuis moins de deux ans c'est-à-dire celles dont la date de conversion est comprise entre le **16 mai 2010 et le 15 mai 2012**.

A partir de cette campagne, une catégorie spécifique aux « landes parcours et estives » est créée. Cette dernière est valorisée à hauteur de 25 € pour le volet « maintien » et à hauteur de 50€ pour le volet « conversion ».

La notification auprès de l'Agence Bio n'est plus un critère d'éligibilité pour bénéficier du soutien à l'agriculture biologique (maintien ou conversion). Cependant, cette notification reste obligatoire, dans le cadre de l'application du règlement de l'agriculture biologique, selon les modalités définies par l'Agence Bio.

## Sommaire

<b><u>1</u></b>	<b><u>CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ELEMENTS GENERAUX .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
3.1	CONDITIONS GENERALES.....	5
3.2	CONDITIONS SPECIFIQUES .....	5
3.3	CONDITION DE NON-CUMUL AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION .....	5
<b><u>4</u></b>	<b><u>CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
4.1	REGLE DE NON-CUMUL A LA PARCELLE .....	6
4.2	SOUTIEN AUX SURFACES CERTIFIEES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-M.....	6
4.3	SOUTIEN AUX SURFACES EN CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-C.....	6
<b><u>5</u></b>	<b><u>ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTIFICATIVES.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
5.1	CONDITIONS GENERALES.....	7
5.2	SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET MAINTIEN.....	7
5.3	SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET CONVERSION.....	7
<b><u>6</u></b>	<b><u>MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
6.1	MONTANT DES SOUTIENS A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	8
6.2	LES CATEGORIES DE CULTURE.....	9
<b><u>7</u></b>	<b><u>ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
7.1	ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET MAINTIEN .....	11
7.2	ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET CONVERSION .....	11
<b><u>8</u></b>	<b><u>CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
8.1	CONTROLES ADMINISTRATIFS.....	12
8.2	CONTROLES SUR PLACE .....	15

## 1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

---

Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de soutenir les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique. Ces soutiens sont mis en place en application du point 1- a) v) de cet article en faveur de certaines activités comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires.

Ces mesures ont été validées par la Commission européenne.

Depuis la campagne 2011, le soutien à l'agriculture biologique mis en œuvre comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M) qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « **maintien de l'agriculture biologique** » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).
- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C), qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « **conversion à l'agriculture biologique** » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

NB : Ce soutien n'est pas mis en œuvre en Corse (départements de Haute-Corse et de Corse du Sud) où la mesure agroenvironnementale MAE « Conversion à l'agriculture biologique » du PDRC reste ouverte.

Les surfaces éligibles au SAB-C restent éligibles à un **paiement** d'un montant de niveau « **conversion** » **pendant 5 ans**, à compter de leur date de début de conversion en agriculture biologique, indépendamment de leur passage au statut « certifié ». Par exemple, une surface en prairie temporaire engagée en MAE CAB en 2010, qui a bénéficié en 2011 du soutien SAB-C et qui devient certifiée en agriculture biologique en 2012, continue à bénéficier du montant de soutien SAB-C pour la campagne 2012.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place du soutien à l'agriculture biologique pour la campagne 2012 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2012 » qui précise notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que des réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

## 2 ELEMENTS GENERAUX

---

Ce soutien spécifique vise à accompagner les exploitants disposant de surfaces certifiées ou en conversion à l'agriculture biologique. Il s'agit d'une **aide annuelle**.

Le montant unitaire des aides, calculé sur la base du surcoût moyen engendré par le système d'exploitation biologique par rapport aux coûts de production en l'agriculture conventionnelle, est différencié selon la nature de la culture.

### 3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

---

#### 3.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » DGPAAT/SDEA/C2012-3011 en date du 14 février 2012.

#### 3.2 Conditions spécifiques

Tout agriculteur exploitant des parcelles conduites en agriculture biologique (certifiées ou en conversion) au 15 mai 2012 est éligible au soutien à l'agriculture biologique (volet maintien ou conversion) sous réserve que les conditions exposées ci-après liées aux surfaces (cf. paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3) et au demandeur (cf. paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3) soient respectées.

Un exploitant dont l'agrément (ou licence) est retiré ou suspendu, pour une période incluant le 15 mai, n'est pas éligible au SAB pour la campagne concernée.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

#### 3.3 Condition de non-cumul au niveau de l'exploitation

- Non-cumul avec la MAE SFEI

L'exploitant ne peut pas demander le bénéfice ou être sous un engagement dans une mesure agroenvironnementale accompagnant les **systèmes fourragers économes en intrants** (SFEI). En effet, il n'y a pas de cumul possible, pour une exploitation, entre cette MAE et les aides de soutien à l'agriculture biologique.

- Cumul limité avec le crédit d'impôt

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt<sup>1</sup> en faveur de l'agriculture biologique ont évolué pour les années fiscales 2011 et 2012 (faisant l'objet d'une déclaration fiscale respectivement au printemps 2012 et au printemps 2013).

Pour une même année d'activité (activité 2012, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne 2012 et d'une déclaration d'impôt au printemps 2013), les exploitants demandeurs d'aide(s) en faveur de l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme des aides perçues (soutien à l'agriculture biologique volet maintien et volet conversion et/ou aide du 2<sup>nd</sup> pilier en faveur de l'agriculture biologique) et du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros. Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles sur les aides de minimis (règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007). Au regard du calendrier de versement des aides, il appartiendra aux services fiscaux de vérifier le non-dépassement de ce plafond.

---

<sup>1</sup> Sont éligibles les exploitations dont au moins 40% de leurs recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique. Le montant du crédit d'impôt est de **2 500** euros (cf article 132 de la loi de finances 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 244 quater L du code général des impôts).

## 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES

---

### 4.1 Règle de non-cumul à la parcelle

Aucun cumul n'est possible à la parcelle entre le soutien à l'agriculture biologique (SAB-M ou SAB-C) et toutes les mesures agroenvironnementales surfaciques du 2<sup>nd</sup> pilier relevant des dispositifs A à E et I (hors éléments engagés linéaires ou ponctuels) du PDRH (et dispositifs équivalents du PDRC), ainsi que les contrats agroenvironnementaux de l'ancienne programmation 2000-2006. Les dispositifs F, G, H, et les éléments linéaires ou ponctuels relevant du dispositif I ne sont donc pas concernés par cette règle de non-cumul. Pour le dispositif G, ce cumul est possible dans la limite des règles communautaires de plafond par hectare.

### 4.2 Soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique – SAB-M

Pour être éligibles au SAB-M, les surfaces déclarées en agriculture biologique doivent être certifiées en agriculture biologique au 15 mai de l'année de la demande et remplir la condition suivante :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.

### 4.3 Soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique – SAB-C

Pour être éligibles au SAB-C, les surfaces doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.
- les surfaces demandées à l'aide :
  - sont engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 2 ans , c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le **16 mai 2010 et le 15 mai 2012.**
  - ou**
  - ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER. Les engagements financés totalement ou partiellement par d'autres financeurs (collectivités territoriales, agence de l'eau ) engagée sur 5 ans restent dans le 2<sup>nd</sup> pilier.

Les surfaces qui font l'objet d'un déclassement par les organismes certificateurs ne sont pas éligibles au soutien à l'agriculture biologique maintien et/ou conversion pour la campagne concernée.

## 5 ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### 5.1 Conditions générales

Les exploitants en complétant leur dossier PAC doivent :

- indiquer sur le formulaire de demande des aides, qu'ils souhaitent bénéficier de ce soutien (maintien et/ou conversion) ;
- ne pas avoir demandé, à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation pour les parcelles converties en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide et s'engager à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée ;
- indiquer sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 dans la colonne réservée au soutien à l'agriculture biologique, « M » pour demander le volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique et « C » pour demander le volet « conversion » du soutien à l'agriculture biologique ;
- délimiter sur leur registre parcellaire graphique, le ou les parcelle(s) pour la ou lesquelles l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure agroenvironnementale ;
- transmettre les pièces listées ci-après.

### 5.2 Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien

Les exploitants transmettent avec leur dossier PAC la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur. Ce document est généralement appelé certificat de conformité (cf. annexe 1).

De plus, l'exploitant peut, le cas échéant, fournir un document établi par son organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date, un cachet et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant, pour chacune des parcelles contrôlées, la surface et la culture implantée.

Ces documents doivent permettre de réaliser les contrôles administratifs prévus par la réglementation (cf 8.1 contrôles administratifs) et ainsi faire clairement apparaître :

- une période de validité correspondant à la campagne 2012 et ainsi montrer que les parcelles respectent le règlement de l'agriculture biologique au moment du dépôt de la demande,
- les cultures ainsi que les surfaces des parcelles demandées à l'aide.

### 5.3 Soutien à l'agriculture biologique – volet conversion

Les exploitants demandant le bénéfice du SAB-C, au titre de surfaces précédemment engagées en MAE CAB en 2010 ou au titre de surfaces engagées depuis plus d'un an, doivent déposer la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur. Ce document est généralement appelé certificat de conformité (cf. annexe 1).

De plus, l'exploitant doit transmettre, au plus tard le 15 septembre 2012, un document établi par son organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date, un cachet et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant, a minima pour les années 2011 et 2012 et pour chacune des parcelles demandées au SAB-C, la surface, la culture implantée et la date de début de conversion. Ce document est généralement appelé attestation de début de conversion.

Ces documents doivent permettre de réaliser les contrôles administratifs prévus par la réglementation (cf 8.1 contrôles administratifs) et ainsi faire clairement apparaître :

- une période de validité correspondant à la campagne 2012 et ainsi montrer que les parcelles respectent le règlement de l'agriculture biologique au moment du dépôt de la demande,
- les cultures ainsi que les surfaces des parcelles demandées à l'aide.

Les agriculteurs demandant le bénéfice du SAB-C pour des parcelles converties depuis moins d'un an ne peuvent pas fournir de certificat de conformité.

Les exploitants déjà engagés en agriculture biologique et **convertissant** à l'agriculture biologique de **nouvelles parcelles** doivent transmettre :

- la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité)
- la copie de la déclaration adressée par l'exploitant à son organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion.

De plus, les exploitants déposant une première demande d'aide à la conversion transmettent un document présentant les perspectives de débouchés montrant la **viabilité économique** et la pertinence du choix de la conversion à l'agriculture biologique. Les exploitants ayant déjà fourni, notamment dans le cadre d'un engagement MAE-CAB, ce type de document à l'administration ne sont pas soumis à cette obligation. De la même façon, les exploitants ayant changé de situation juridique sans que cela n'impacte leur activité en agriculture biologique et qui auraient déjà fourni ce type de document, sont dispensés de cette obligation. En revanche, ce document peut être à nouveau exigé en cas de modification importante du projet constatée lors de l'instruction (cf 8.1 contrôles administratifs).

Enfin, les exploitants s'engagent en déposant leur demande d'aide à **poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans** à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant dépose une demande au SAB-C pour la première fois. Pour les exploitants, bénéficiant du SAB-C parce qu'ils ont engagé des surfaces en MAE CAB en 2010, il convient de considérer que cette durée de 5 ans débute à compter du 15 mai 2010 .

NB : le rapport de contrôle de l'organisme certificateur qui n'est pas un document définitif ainsi que la licence AB ne sont pas des pièces à joindre à la demande SAB.

## 6 MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE

---

### 6.1 Montant des soutiens à l'agriculture biologique

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont variables selon **5 catégories** de culture telles que présentées ci-après. Le montant de l'aide à octroyer pour chaque demandeur est égal à la somme des produits du montant unitaire à l'hectare (selon le volet du SAB et la catégorie de culture) par le nombre d'hectares éligibles (pour la catégorie concernée).

Comme tous les paiements directs, cette aide sera soumise à modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est **de 10 %** pour la **campagne 2012**.

### 1.1.1 Soutien à l'agriculture biologique SAB-M: montant d'aide aux surfaces certifiées à l'agriculture biologique

Les montants par hectare de l'aide SAB-M sont les suivants :

		<i>Surfaces certifiées en agriculture biologique</i>
SAB-M4	maraîchage et arboriculture	590 €/ha
SAB-M3	cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales	150 €/ha
SAB-M2	cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	100 €/ha
SAB-M1	prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	80 €/ha
SAB -M5	Landes, parcours et estives	25 €/ha

### 1.1.2 Soutien à l'agriculture biologique SAB-C: montant d'aide aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique

Les montants par hectare de l'aide SAB-C sont les suivants :

		<i>Surfaces en conversion à l'agriculture biologique</i>
SAB-C4	maraîchage et arboriculture	900 €/ha
SAB-C3	cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha
SAB-C2	cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	200 €/ha
SAB-C1	Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	100 €/ha
SAB-C5	Landes, parcours et estives	50 €/ha

## **6.2 Les catégories de culture**

### 1.1.3 PP, PT 5, landes, parcours et estives (SAB-C)

L'éligibilité des prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans en conversion est conditionnée au respect d'un seuil minimal de 0,2 UGB par hectare. Ce seuil de chargement est calculé à partir des éléments suivants :

- nombre d'animaux de l'exploitation, convertis en UGB (cf. annexe 3 ). Les animaux pris en compte sont les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

- nombre d'hectares de surfaces en prairies (permanentes et temporaires), landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives) de l'exploitation.

L'éligibilité des landes, parcours et estives n'est pas conditionnée au respect d'un taux de chargement minimum, au regard, notamment, de la diversité de ces surfaces au niveau local. Cependant, pour être éligibles, ces surfaces doivent être utilisées pour le pâturage d'animaux.

A noter qu'à partir de la troisième année suivant la date d'engagement en agriculture biologique, les animaux de l'exploitation devront être en conversion ou convertis à l'agriculture biologique.

#### 1.1.4 Autres catégories de cultures

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (tunnels ou serres mobiles ou fixes à l'exception des surfaces hors-sol). En général, les surfaces en maraîchage restent en place plusieurs années sans rentrer dans les rotations de l'exploitation.

La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. En général, les surfaces en légumes de plein champ rentrent dans les rotations de l'exploitation.

Dans la catégorie arboriculture, on entend par :

- vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies), surfaces arboricoles dont la densité minimale est de 80 arbres par hectare. Ce seuil de densité est cependant fixé à titre indicatif de façon à cibler les vergers productifs, c'est-à-dire des vergers conduits pour la production de fruits.
- vergers de fruits à coque : ils doivent respecter les densités minimales de plantation suivantes (ce seuil de densité est cependant fixé à titre indicatif de façon à cibler les vergers productifs, c'est-à-dire les vergers conduits pour la production de fruits à coque) :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- châtaigneraies : seules les « châtaigneraies fruitières » peuvent être prises en compte au niveau « arboriculture », c'est-à-dire des surfaces entretenues, plantées de châtaigniers sélectionnés pour la production des fruits, issus principalement de variétés greffées et de quelques variétés productrices directes à l'exclusion des taillis et de futaies forestières. Ces surfaces doivent être entretenues.
- pré-vergers : sont pris en compte en tant que prairie et doivent être déclarées en tant que telle.

Le raisin de table ainsi que les cultures de petits fruits rouges<sup>2</sup> (hors fraises prises en compte comme des cultures légumières de plein champ), sont pris en compte dans la catégorie « arboriculture-maraîchage » SAB-M4 ou SAB-C4.

#### 1.1.5 Cultures non éligibles au SAB

Les parcelles en gel (tout type de gel confondu) ne sont pas éligibles à l'aide.

<sup>2</sup> Airelle à gros fruits, canneberge/cranberry, cassis, framboise, groseille, groseille à maquereaux, mûre, myrtille.

Certaines cultures ne sont pas éligibles à l'aide soutien à l'agriculture biologique. En effet, pour ces cultures il n'existe a priori pas de réel surcoût identifié lié à la conduite en agriculture biologique ou de valorisation du produit finale en agriculture biologique. La liste ci-dessous reprend quelques cultures inéligibles au SAB :

- miscanthus,
- sapin de Noël,
- surface en « biodiversité » : Certains documents délivrés par les organismes certificateurs font apparaître ce type de surface. Cela correspond à des parcelles non productives au moment du contrôle et de l'établissement du certificat. Elles ne sont donc pas éligibles au SAB.

NB : il peut y avoir des surfaces en biodiversité correspondant à des landes ou parcours. Dans ce cas, cela est précisé « surface de biodiversité : parcours » et les parcelles sont bien éligibles au SAB-M ou au SAB-C dans la catégorie ad hoc.

## 7 ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR

---

Au regard des enveloppes **fongibles** allouées au dispositif SAB, les montants calculés selon les modalités prévues au point 6 de la présente circulaire sont susceptibles de faire l'objet d'une réduction si un dépassement budgétaire est constaté.

### 7.1 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet maintien

Une enveloppe de **50 millions d'euros** par campagne est allouée à la mesure visant au soutien des surfaces **certifiées en agriculture biologique**.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

### 7.2 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet conversion

Une enveloppe de **44 millions d'euros** est consacrée en 2012 au financement des surfaces en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Les surfaces éligibles au SAB-C, qui ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financée par l'Etat ne feront pas l'objet d'un stabilisateur de façon à assurer le même niveau de soutien que celui de l'année précédente. Ainsi une sous-enveloppe « conversion 2010 » est constituée de façon à maintenir le niveau de l'aide.

De même, les surfaces engagées en conversion entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, éligibles au SAB-C 2011 ne feront pas l'objet d'un stabilisateur de façon à assurer le même niveau de soutien qu'en 2011. En effet, en 2011, l'enveloppe « conversion » a été suffisante pour aider toutes les surfaces engagées en SAB-C à hauteur des montants définis au point 6.1.2 sans application d'un stabilisateur. Ainsi, une sous-enveloppe « conversion 2011 » sera constituée afin de maintenir ce même niveau d'aide par catégories de cultures en 2012.

En revanche, les surfaces entrant en conversion entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 qualifiées de « conversion 2012 » feront l'objet, si nécessaire (c'est-à-dire si le solde de

l'enveloppe ne permet pas le paiement de toutes les demandes déposées), d'une réduction linéaire de façon à ne pas dépasser le budget alloué pour ces surfaces (44 millions d'euros – sous-enveloppe « conversion 2010 » – sous-enveloppe « conversion 2011 »).

L'année de début de conversion détermine donc le niveau du **stabilisateur**. Ce niveau est maintenu de façon à garantir aux exploitants un niveau d'aide constant.

## **8 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE**

---

### **8.1 Contrôles administratifs**

#### **1.1.6 Conditions liées à la demande**

##### **Justificatifs de l'organisme certificateur (SAB-M et SAB-C)**

Si les pièces justificatives précisées au point 5 ne sont pas fournies au dépôt de la demande (ou le cas échéant au 15 septembre 2012) ou ne correspondent pas à la campagne en cours, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique est inéligible et le dossier doit être rejeté. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité.

##### **Document démontrant la viabilité économique (SAB-C)**

Les exploitants débutant totalement la conversion à l'agriculture biologique en 2012 transmettent un document démontrant la viabilité économique (pérennité du projet, débouchés des produits AB...) et la pertinence de cette démarche. Ce document n'a pas de forme arrêtée et son contenu peut être laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il est possible de reprendre le document mis en place dans le cadre de la MAE CAB.

Si l'exploitant n'a pas fourni le document, ou si la démarche n'apparaît pas opportune (simple effet d'aubaine), la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (conversion) est inéligible et le dossier est rejeté. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité.

Par ailleurs, si le projet de conversion en agriculture biologique est modifié (changement d'orientation) par rapport à l'année précédente (par exemple, des surfaces en « grandes cultures » en année N qui passeraient en « maraichage » en année N+1), la DDT demandera à l'exploitant un document présentant le nouveau projet.

##### **Non cumul SFEI (SAB-M et SAB-C)**

Un agriculteur ne peut demander à bénéficier du SAB s'il est par ailleurs en cours d'engagement MAE pour les systèmes fourragers économes en intrants (SFEI). Dans ces situations, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (maintien et conversion) est inéligible et le dossier est rejeté. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité.

#### **1.1.7 Conditions liées aux surfaces**

##### **Non cumul à la parcelle avec des MAE surfaciques (SAB-M et SAB-C)**

Il n'est pas possible de cumuler, pour une même parcelle, une MAE surfacique (dispositifs A, B, D, E et I) avec le SAB maintien ou conversion. La DDT doit donc vérifier, pour chacune des parcelles demandées à l'aide, le non cumul avec les MAE sus-mentionnées.

Dans les situations de cumul, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (maintien et conversion) fait l'objet d'un ajustement par la DDT. Cet ajustement n'entraîne pas de pénalités.

### **Vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide (SAB-M et SAB-C)**

Il convient de comparer les éléments de la demande avec ceux des documents de l'organisme certificateur. Le contrôle administratif effectué est une vérification de la cohérence globale entre les éléments de la demande SAB et les éléments attestés par l'organisme certificateur. Il ne s'agit notamment pas de s'attacher à retrouver exactement les mêmes éléments entre les documents puisque, ceux-ci n'étant généralement pas établis au même moment, des différences sont inévitables.

Dans un premier temps, il convient d'effectuer un contrôle de la surface globale par catégorie de culture en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par catégorie (M1/C1, M2/C2...) du document de l'organisme certificateur avec les surfaces déclarées par catégorie de cultures dans le dossier PAC :

- pour chacune des catégories de culture, s'il y a exacte correspondance ou si la surface déclarée est inférieure à la surface certifiée ou en conversion, l'instruction est terminée et l'aide est payée sur la base des surfaces déclarées, sans calcul d'écart de surface et de pénalités ;
- si la surface déclarée est supérieure à la surface certifiée ou en conversion, il convient de procéder à une expertise pour chacune des catégories de culture concernées :
  - si la différence est minime mais que la DDT trouve une correspondance parcellaire, l'aide est versée sur la base des surfaces déclarées, sans calcul d'écart de surface et de pénalités. La différence peut par exemple s'expliquer par le fait que les surfaces des parcelles ne sont pas sur le même référentiel entre les deux documents (utilisation des surfaces cadastrales ou des surfaces du RPG avant le passage au référentiel Lambert 93 par l'organisme certificateur) ;
  - dans les autres cas, en particulier si la différence est importante, il convient que la DDT effectue une correspondance parcellaire entre les éléments du dossier PAC et ceux des documents de l'organisme certificateur pour identifier les causes de l'écart, en particulier une demande d'aide sur une parcelle non certifiée. Si nécessaire, la DDT contacte l'exploitant pour réaliser cette opération essentielle. Si l'écart ne peut être expliqué, les surfaces demandées à l'aide doivent faire l'objet d'un ajustement sur la base des surfaces certifiées ou en conversion indiquées dans les documents de l'organisme certificateur. Cet ajustement des surfaces n'entraîne pas de pénalités.

### **Éligibilité des surfaces au SAB-C**

Afin de bénéficier du SAB-C, une parcelle demandée à l'aide doit vérifier l'une des conditions suivantes :

- elle est engagée en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 2 ans. La date de début de conversion est mentionnée sur l'attestation de début de conversion de l'organisme certificateur fournie par l'agriculteur. Elle doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 ;
- elle a fait l'objet, en 2010, d'un premier engagement au titre d'une MAE CAB financée par l'Etat. Ce critère se vérifie à l'aide du dossier MAE de l'année 2010,

Dans les situations où il est constatée la non-éligibilité de la parcelle au SAB-C, la demande d'aide SAB-C fait l'objet d'un ajustement par la DDT. Cet ajustement n'entraîne pas de pénalités.

**NB : quelques cas de surfaces inéligibles au SAB-C :**

- les surfaces qui étaient potentiellement éligibles en 2010 à la mesure agroenvironnementale de conversion en agriculture biologique (MAE CAB) mais qui n'ont pas fait l'objet d'un premier engagement en 2010 du fait d'une absence de demande, d'un

rejet par la DDT ou du plafonnement par exploitation des aides en vigueur sur le 2nd pilier ;

- les surfaces qui ont fait l'objet d'un premier engagement au titre d'une MAE CAB en 2009 et les années précédentes.

### **Taux de chargement minimum (SAB-C)**

Les surfaces en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans peuvent bénéficier du SAB-C, sous réserve que le taux de chargement de l'exploitation soit au moins égal à 0,2 UGB/hectare (cf point 6.2). Afin d'effectuer cette vérification, la DDT pourra utiliser les informations disponibles en BDNI ou dans le formulaire « déclaration des effectifs animaux ». Pour les demandes qui ne respectent pas ce taux de chargement minimum, une analyse complémentaire doit être effectuée afin de s'assurer que d'autres catégories d'animaux, notamment des porcs ou des volailles sont effectivement présentes (cf annexe 3)

Les deux premières années de conversion à l'agriculture biologique, si cette condition de chargement n'est pas respectée, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique volet conversion est rejetée. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité. A partir de la troisième année de conversion à l'agriculture biologique, le reversement du volet SAB perçu au titre des campagnes antérieures est demandé à l'exploitant.

### **Éligibilité des landes, parcours et estives (SAB-C)**

Les surfaces en landes parcours et estives sont éligibles au SAB-C sous réserve que ces surfaces servent au pâturage des animaux de l'exploitation. La DDT doit vérifier la présence d'animaux sur l'exploitation. Pour cela, elle vérifie le dépôt d'une demande d'aide animal (PMTVA, AO/AC, etc ...) ou les informations disponibles en BDNI ou dans le formulaire « déclaration des effectifs animaux ». La DDT peut aussi s'assurer la présence sur l'exploitation d'autres catégories d'animaux telles que des porcs ou des volailles .

Les deux premières années de conversion à l'agriculture biologique, si cette condition n'est pas respectée, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique volet conversion est rejetée. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité. A partir de la troisième année de conversion à l'agriculture biologique, le reversement du volet SAB perçu au titre des campagnes antérieures est demandé à l'exploitant.

#### **1.1.8 Autres points de contrôle**

### **Animaux convertis ou en conversion**

A partir de la troisième année de conversion en agriculture biologique des prairies permanentes, des prairies temporaires de plus de 5 ans, des landes et des parcours, les animaux, servant au calcul du taux de chargement ou présent sur l'exploitation, doivent être en conversion ou convertis à l'agriculture biologique.

En 2012, les surfaces en troisième année de conversion sont notamment, celles ayant bénéficié d'un primo-engagement en MAE-CAB 2010. Pour ces surfaces, la DDT vérifiera la présence d'animaux convertis ou en cours de conversion sur les documents de l'organisme certificateur en particulier sur le certificat de conformité. Si cet engagement n'est pas respecté, le reversement du SAB volet conversion perçu au titre des campagnes antérieures sera demandé à l'exploitant.

### **Surfaces déclassées**

Certaines parcelles peuvent faire l'objet, en cours de campagne, d'un déclassement de parcelles par l'organisme certificateur du fait du non-respect du règlement de l'agriculture biologique. Si cette situation est portée à la connaissance de la DDT, il convient d'y donner des suites dans le

cadre du soutien à l'agriculture biologique. En effet, cette parcelle est alors inéligible à l'aide pour la campagne concernée et donne lieu à calcul d'écart.

### **Pérennité de l'aide SAB-C**

Les exploitants s'engagent en déposant leur demande d'aide à poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant dépose une demande au SAB-C pour la première fois.

Ainsi, il convient de vérifier que tous les exploitants ayant bénéficié du SAB-C en 2011 poursuivent leur activité en agriculture biologique en 2012. Pour les exploitants qui ne demanderaient plus à bénéficier de l'aide, qui ne seraient pas éligibles ou qui n'auraient pas déposé de dossier PAC en 2012, la DDT vérifie si l'agriculteur est notifié en tant que producteur bio auprès de l'Agence Bio. Si cela n'est pas le cas, la DDT engage une procédure contradictoire avec l'agriculteur afin que celui-ci transmette le cas échéant une pièce (par exemple certificat de conformité) attestant de la continuité de l'activité en agriculture biologique.

Si cet engagement n'est pas respecté, le reversement du SAB volet conversion perçu au titre des campagnes antérieures sera demandé à l'exploitant. En cas de force majeure (telles que définie dans l'article 31 du R(CE) 73/2009 du 19 janvier 2009), les exploitants sont libérés de cet engagement.

## **8.2 Contrôles sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide feront l'objet de contrôles sur place dans les conditions prévues par la réglementation. De plus, le dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur sera vérifié. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

Signé : Eric Allain

Directeur général des politiques  
agricole, agroalimentaire et des territoires

**Annexe 1 « Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, visé à l'article 68 du règlement 889/2008 »**

Document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007	
1. Numéro du document:	
2. Nom et adresse de l'opérateur: Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):	3. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:
4. Catégories de produits/activité: - Végétaux et produits végétaux: - Algues et produits à base d'algues : - Animaux et produits animaux: - Animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture : - Produits transformés:	5. définis comme: production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007
6. Période de validité: Produits végétaux: du ..... au ..... Produits à base d'algues marines : du .... au .... Produits animaux: du ..... au ..... Produits issus d'animaux d'aquaculture: du.... au ... Produits transformés: du ..... au .....	7. Date du/des contrôle(s):
8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n° 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.	
Date, lieu: Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur: »	

<p style="text-align: center;"><b>Annexe 2 - articulation des aides des 1er et 2nd piliers en faveur de l'agriculture biologique et crédit d'impôt bio</b></p>
--

Sont éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, les exploitations dont au moins 40% des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique évoluent pour l'année fiscale 2012 (faisant l'objet d'une déclaration fiscale respectivement au au printemps 2013).

Cette nouvelle règle plafonne le crédit d'impôt perçu au titre de **année fiscale 2012** en fonction des aides SAB (volet maintien et conversion) ou MAE Bio (CAB + MAB + BIOCONV + BIOMAIN) octroyées respectivement au titre de cette même année. Ainsi, le montant du crédit d'impôt est plafonné pour que le total des aides SAB (Conversion + Maintien), MAE Bio (CAB + MAB + Bioconv + Biomaint) et crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 € (multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 pour les GAEC).

Le contrôle du respect de cette règle sera effectué par les services fiscaux. Il sera vérifié que le montant du crédit d'impôt demandé en **2013** portant sur l'année d'activité **2012** et le montant des aides en faveur de l'agriculture biologique versées au titre l'année **2012** ne dépassent pas 4 000 € (multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois pour les GAEC).

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles de minimis (règlement (CE) N°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).

**Annexe 3 - Calcul du chargement -  
Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)**

<b>ESPECES</b>	<b>EQUIVALENCE (en UGB)</b>
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020